

Considérant que la difficulté des communications avec les différents archipels ne permettrait pas de procéder, le cas échéant, à un deuxième tour de scrutin dans les délais fixés par l'article 10 du 2<sup>e</sup> décret du 28 décembre 1885 ; qu'il y a lieu, par suite, de faire application des pouvoirs dévolus au Gouverneur par l'article 41 du décret organique ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Conseil général est dissous.

Art. 2. Les électeurs des Etablissements français de l'Océanie sont convoqués pour le dimanche 1<sup>er</sup> octobre prochain, à l'effet de nommer les membres du Conseil général.

Art. 3. L'élection sera faite au suffrage universel et au scrutin de liste dans chaque circonscription, sur les listes électorales arrêtées le 31 mars dernier.

Les chefs des districts, où, conformément au décret du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter quelques modifications à la liste arrêtée le 31 mars, publieront, *cing jours* avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 4. Nul n'est admis à prendre part au vote, s'il n'est porté sur les listes électorales des districts de sa circonscription.

Art. 5. Les bureaux de vote seront ouverts à la farehau, à la chefferie ou au bureau de l'état civil dans chaque district ; à Papeete, à la Mairie ; et dans les archipels, au lieu qui sera désigné par les Administrateurs.

Ils seront présidés : à Papeete, par le Maire ; à Tahiti, Moorea et dans les archipels par les chefs et conseillers de district dans l'ordre du tableau, et à défaut, par un électeur de la circonscription désigné, à Tahiti et à Moorea, par le Gouverneur, et dans les archipels par son représentant.

Art. 6. Le scrutin sera ouvert de 8 heures du matin à 4 heures du soir.

Il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 7. Le recensement des votes aura lieu au chef-lieu de la circonscription ; le président du bureau proclamera le résultat et adressera tous les procès-verbaux et les pièces à l'appui au Directeur de l'Intérieur.